

**PORT DÉPARTEMENTAL DE NICE
- BARÈME DES REDEVANCES 2013**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport propose d'approuver le barème 2013 des redevances d'usage de l'outillage public du port départemental de Nice.

En application du code des ports maritimes, les propositions de modifications tarifaires 2013 présentées par la chambre de commerce et d'industrie territoriale Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port départemental de Nice, ont été soumises à l'avis consultatif du conseil portuaire de Nice du 25 janvier 2013, qui a émis un avis favorable.

Les principales augmentations sont les suivantes :

- Plaisance : + 2 % sur
 - les tarifs abonnés
 - les nouveaux contrats annuels (concernant ces contrats, les tarifs « accès à la mer » sont créés permettant des abattements allant de 5 % jusqu'à 30 %)
 - les tarifs journaliers appliqués aux navires de plaisance de passage
 - les tarifs liés à la surveillance
 - les tarifs carénage (manutention et terre-plein)

- Domanial : + 2 % sur
 - les redevances d'occupation du domaine portuaire concédé
 - les tarifs liés à la surveillance

- Côtiers : + 2 % sur
 - les redevances des passagers
 - le stationnement
 - les tarifs liés à la surveillance

- Divers : + 2 % sur
 - les réseaux eau et électricité
 - la main d'œuvre
 - les tarifs de la grue et des chariots élévateurs
 - les containers
 - les tarifs liés à la surveillance
 - les tarifs balayage

- Parking :
 - les tarifs horaires passent à 2,20 €
 - les abonnements annuels passent à 1 000 €

Les droits de port demeurent inchangés.

En conclusion, je vous propose :

D'approuver le barème 2013 des redevances d'usage de l'outillage public et des conditions d'application du port départemental de Nice, dont les détails sont joints en annexe.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Tarifs - 28 A

Barème de redevances d'usage de l'outillage public et conditions d'application

En conformité avec l'article R141.3 et R.623.1 du code des ports maritimes

(Tarifs T.T.C. – T.V.A. incluse 19,6%)

- Les redevances commerce, domaniale,
- Les redevances parcs de stationnement,
- Les redevances plaisance.

• Mise en application le 1^{er} février 2013



**PORT DE NICE ET GARE MARITIME DE
VILLEFRANCHE/SANTE**

Quai Amiral Infernet – 06300 NICE

T. : 0820 425 555 – www.riviera-ports.com

Prestations diverses toutes activités

NATURE DES OPERATIONS	Redevances en Euros HT	Bases de perception	Minimum de perception	
			Bases de perception	Euros HT
I – RESEAUX - EAU - au compteur et hors heures supplémentaires				
Redevance d'usage du réseau d'eau potable :	2,66	par m ³	7 m ³	18,64
II – RESEAUX - TELEPHONE - au compteur et hors heures supplémentaires				
1) Redevance d'usage du réseau téléphonique - Installation aux navires				
▪ Consommations	Tarif opérateur majoré de 45%	unité	mois	10,40
▪ Frais de raccordement pour usage des réseaux portuaires (Nice-Ville) (hors heures supplémentaires)	22,52	Par intervention		
2) Installation fixe du réseau téléphonique - Bâtiments et terrepleins				
▪ Consommations	Tarif opérateur majoré de 15%			
▪ Abonnement	6,24	par ligne et par mois		
▪ Frais de raccordement pour usage des réseaux portuaires (Nice-Ville)	Devis opérateur majoré de 15%			
3) Mise à disposition des paires téléphoniques				
▪ de 0 à 100M	17,69	de 0 à 100M	Mètre linéaire par an	884,34
▪ au-delà de 100M	13,87	au-delà de 100M	Mètre linéaire par an	707,53
III – RESEAUX - ENERGIE ELECTRIQUE- au compteur et hors heures supplémentaires				
1) Mise à disposition des réseaux portuaires courant faible				
▪ de 0 à 100M	14,15	de 0 à 100M	Mètre linéaire par an	707,53
▪ au-delà de 100M	10,62	au-delà de 100M		530,93
2) Redevance d'usage du réseau de distribution d'énergie électrique:				
<i>a) Utilisation du réseau aux navires et engins flottants</i>				
▪ De 0 à 1000 kw	0,20	le KWH	Par mois	
▪ De 1001 à 2500 kw	0,17	le KWH	Par mois	
▪ Au-delà	0,16	le KWH	Par mois	
* Frais de raccordement aux réseaux portuaires (quais non équipés de bornes) hors heures supplémentaires	16,25	par intervention	1/2 heure	
<i>b) Autres utilisations (locaux)</i>	0,20	le KWH		
IV- MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET SERVICES ACCESSOIRES :				
1) Pour toute prestation (sauf conduite des engins et hors heures supplémentaires) :				
▪ la première demi-heure	36,25	par agent	une 1/2 heure	
▪ au delà	18,13	la 1/2 heure	par agent	
2) Travail en dehors de l'horaire (en sus de toutes autres redevances)				
▪ de 6 heures à 8 heures	36,25	Par agent et par heure	une heure	36,25
▪ de 12 heures à 14 heures.	36,25	Par agent et par heure	une heure	36,25
▪ de 18 heures à 21 heures.	36,25	Par agent et par heure	une heure	36,25
▪ de 21 heures à 6 heures	54,84	Par agent et par heure		54,84
▪ Dimanche et jours fériés.	54,84	Par agent et par heure		54,84
▪ Prime de rappel pour les demandes parvenues en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires.	76,39	par agent	par intervention	

NATURE DES OPERATIONS	Redevances en Euros HT	Bases de perception	Minimum de perception	
			Bases de perception	Euros HT
V- GARDIENNAGE-SECURITE-SURETE				
▪ Heures normales	24,52	Par agent et par heure	4 heures	98,08
▪ Nuit – de 21h00 à 6h00-	36,82	Par agent et par heure	4 heures	147,28
▪ Dimanches et jours fériés	36,82	Par agent et par heure	4 heures	147,28
VI- NETTOYAGE DES QUAIS ET ENLEVEMENT DES ORDURES				
1) Balayage des quais : Redevances perçues à l'embarquement, au débarquement et en transit				
a) Passagers :				
• Corse et croisières	0,16	par passager		
• Passagers liaisons côtières	0,16	par passager	par escale/150 pax	24,00
b) Véhicules de tourisme fret ou accompagnés	0,21	par véhicule		
c) Véhicules de transport de marchandises et remorques vides ou chargées (marchandises transportées comprises)	2,00	par véhicule		
d) Autres marchandises ces tarifs s'appliquent de façon progressive tranche par tranche				
• Tranche 1 : 0 à 2000 tonnes	0,21	par tonne	La tonne par escale et par tranche	
• Tranche 2 : 2001 à 5000 tonnes	0,07	par tonne	La tonne par escale et par tranche	
• Tranche 3 : au-delà de 5001 tonnes	0,04	par tonne	La tonne par escale et par tranche	
2) Mise à disposition des conteneurs :				
• Conteneur 25 m3	572,20	par conteneur		
• Conteneur 15 m3	436,97	par conteneur		
• Conteneur 660 litres	36,41	par conteneur		
• Commande conteneur non annulées	Tarif prestataire			
3) Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%			
4) Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%			
5) Récupération et traitement des eaux usées par réseaux eaux usées portuaires	1.55 le m ³		20 m3	31,00
* Frais de raccordement aux réseaux portuaires hors heures supplémentaires	16,25	par intervention	1/2 heure	
VII - APPAREILS ET MATERIELS DE MANUTENTION (hors heures supplémentaires)				
1) Location de grues automotrices sur pneus de 8 tonnes				
Travail au crochet :				
▪ embarquement, débarquement de toutes marchandises y compris translation de la grue en cours d'opération	2,39	la tonne	90 tonnes/heures	215,10
▪ manutention de colis isolés (cadres à meubles, véhicules, pièces de machines, galiotes, etc...)	149,67	l'heure	1 heure	149,67
2) Location de grues extérieures	Tarif prestataire majoré de 15%			
3) Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur				
▪ A la ½ journée	263,24	½ journée		
▪ A l'heure	77,29	Heure		
▪ A la ¼ heure	44,17	¼ heure		
4) Location passerelles - Mise en place et remorquage : 1h de chariot pendant les heures ouvrables.				
▪ 7 M	92,93	par période de 2 jours		
▪ 3 M	74,32	par période de 2 jours		
Majoration HS pour dimanche, jours fériés et travail hors horaire.	73,61	l'heure		

NATURE DES OPERATIONS	Redevances en Euros HT	Bases de perception	Minimum de perception	
			Bases de perception	Euros HT
VIII- PRESTATIONS POUR FEUX D ARTIFICE				
Location terre-plein	0,67	M ²	350 m ²	234,50
Barriérage	54,38	Heure	1 heure	54,38
Location extincteur	20,00	Pièce	1	20,00
Gardien - de 6h00 à 21h00 -	24,52	Heure	4 heures	98,08
Gardien - de 21h00 à 6h00 -	36,82	Heure	4 heures	147,28
Gardien - dimanche et jours fériés -	36,82	Heure	4 heures	147,28
Nettoyage zone	54,38	Heure	1 heure	54,38
Stationnement navire par mètre linéaire et par jour				
a) Stationnement navires < 29.99 M	2,74	mètre	20 mètres	54,80
b) Stationnement navires >30M	4,57	mètre		
Stationnement vehicules utilitaires et/ou camions	20,00	journée		
Stationnement vehicules de tourisme	7,00	journée		
Benne 25 m3	572,20	1		

TRAFIC LIGNES REGULIERES & COTIERS

NATURE DES OPERATIONS	Redevances en Euros HT	Bases de perception	Minimum de perception	
			Bases de perception	Euros HT
I- INSTALLATIONS PORTUAIRES MISES A DISPOSITION DES PASSAGERS				
1) Lignes régulières :				
a) Lignes régulières espace Schengen (Corse, Sardaigne, ...) par compagnie : TARIF MAXIMUM (car ferries ou navires rapides)	2,44	par passager		
b) Autres lignes : par passager embarqué ou débarqué	6,04	par passager	Entrée/Sortie par escale / 100 pax	604,00
2) Excursionnistes (aller-retour dans la journée)				
▪ Corse	2,01	par passager		
▪ Côtier	1,13	par passager	20 pax/escale	22,60
II- MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES SPECIALES				
1) Trafic roulier				
▪ Véhicules accompagnant les passagers embarqués ou débarqués	3,35	par véhicule		
▪ Motocycles	2,01	par véhicule		
▪ Véhicules fret de tourisme	3,86	par véhicule		
▪ Autres véhicules et remorques chargées ou vides	11,69	par véhicule		
VARIATION TARIFAIRE (cf. Conditions d'application page 20)				
▪ TARIF BASSE SAISON : DU 1er NOVEMBRE AU 31 MARS - Lignes NICE/CORSE/NICE par compagnie				
▪ Passager embarqué ou débarqué	1,52	par passager		
▪ Véhicules accompagnant les passagers embarqués ou débarqués	2,13	par véhicule		

TRAFIC CROISIERE

NATURE DES OPERATIONS	Redevances en Euros HT	Bases de perception	Minimum de perception	
			Bases de perception	Euros HT

I- INSTALLATIONS PORTUAIRES MISES A DISPOSITION DES PASSAGERS

1) Croisières - Nice-Ville et Villefranche-Santé :

par passager embarqué ou débarqué et par compagnie				Minimum de perception par tranche de 24 heures (1)	
▪ de la 1re escale à la 3e escale	4,71	par passager	par 24h	1000	
▪ de la 4e escale à la 5e escale	4,37	"	Par escale	1000	
▪ de la 6e escale à la 10e escale	3,87	"		1000	
▪ de la 11e escale à la 15e escale	3,70	"		1000	
▪ de la 16ème escale à la 25ème escale	3,53	"		1000	
▪ au delà de la 26e escale.	3,38	"		1000	
par passager en transit et par compagnie					
▪ de la 1re escale à la 3e escale	3,87	par passager	par 24h	1000	
▪ de la 4e escale à la 5e escale	3,70	"	Par escale	1000	
▪ de la 6e escale à la 10e escale	3,62	"		1000	
▪ de la 11e escale à la 15e escale	3,53	"		1000	
▪ de la 16ème escale à la 25ème escale	3,38	"		1000	
▪ au delà de la 26e escale.	3,21	"		1000	

VARIATION TARIFAIRE (cf. Conditions d'application page 20)

(1) Le minimum de perception est fixé à 2 800.00 € les jours où il n'y a qu'une seule escale de croisière dans la rade de Villefranche sur Mer

▪ TARIF BASSE SAISON : DU 1er NOVEMBRE AU 31 MARS - 30% de remise applicable sur le tarif dégressif au nombre d'escale

▪ Mise à disposition de la gare maritime Villefranche/Santé pour escale non commerciale : facturation du minimum de perception Entrée/Sortie par jour (1ère à 3ème escale)

▪ Annulation d'escale inférieure à trente jours, hors "cause météo", entraînera des frais d'annulation s'élevant au minimum de perception entrée/sortie et/ou transit (1ère à 3ème escale) suivant le cas.

▪ Redevance sûreté - Escales de nuit ou se prolongeant la nuit de 23h à 6h application d'un forfait en sus des redevances

200,00

Par nuit

2) Mise à disposition : Appareil Rayons X

Forfait 2 heures	410,14	2 heures	Par opération
Forfait 4 heures	448,25	4 heures	

II - APPAREILS ET MATERIELS DE MANUTENTION (hors heures supplémentaires)

4) Location ponton « ponton AZUR III » - (location + mise en place)

▪ location ponton et mise en place	1650,00	Par escale et par jour
▪ location ponton extérieur et mise en place	Tarif prestataire majoré de 15 %	Par escale et par jour

TRAFIC MARCHANDISE

NATURE DES OPERATIONS	Redevances en Euros HT	Bases de perception	Minimum de perception	
			Bases de perception	Euros HT
I- MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES SPECIALES				
1) Usage des autres installations portuaires affectées aux marchandises n'utilisant pas les appareils et matériels de manutention (ces tarifs s'appliquent de façon progressive tranche par tranche)				
▪ de 0 à 2000 tonnes	0,14	de 1 à 2000 tonnes	par escale et par tranche	
▪ de 2001 à 5000 tonnes	0,04	de 2001 à 5000 tonnes	par escale et par tranche	
▪ au-delà de 5001 tonnes	0,03	au delà de 5001 tonnes	par escale et par tranche	

OCCUPATION DES BÂTIMENTS & TERRE-PLEINS

NATURE DES OPERATIONS	Redevances en Euros HT	Bases de perception	Minimum de perception	
			Bases de perception	Euros HT
I- OCCUPATION DES BATIMENTS :				
1) Entrepôts et hangars :				
a) Entrepôts non aménagés adossés à la jetée:	31,94	le m ² par an		
b) Locaux Informat banalisés :				
▪ entrepôts loués à l'année	35,43	le m ² par an	64 m ²	2267,52
▪ entrepôts loués au mois	12,69	le m ² par mois	64 m ²	812,16
▪ entrepôts loués à la semaine	3,04	le m ² par semaine	64 m ²	194,56
▪ entrepôts loués à la journée	0,51	le m ² par jour	64 m ²	32,64
2) Locaux techniques aménagés · à usage de bureaux atelier, d'ateliers et de garages	71,46	le m ² par an	30 m ²	2143,80
3) Locaux à usage de bureaux	143,15	le m ² par an	15 m ²	2147,22
4) Locaux à usage de bureaux Gare de Frêt	158,27	le m ² par an	15 m ²	2373,80
5) Préfabriqués à l'année				
abattement de 30% pour les professionnels liés à une activité commerciale réalisant des déclarations en douane (DN)	310,27	le m ² par an		
6) Locaux Gare Maritime et préfabriqués pour manifestations				
Gare maritime :				
▪ la journée	602,92		la journée	
▪ durée supérieure à 1 jour et inférieure à 7 jours	300,84	la journée	7 jours	
▪ durée supérieure ou égale à 7 jours	200,15	par jour		
Structures d'accueil préfabriquées 16m²	248,63	par jour		
7) Salle de réunion 1er étage GM Villefranche et terminal 2				
▪ ½ journée	198,90			
▪ journée	298,35			
II - OCCUPATION DES TERRE-PLEINS :				
1) Marchandises :				
à la journée				
• du 1 ^e au 3 ^e jour	0,04	par m ² /jour	100 m ²	4,15
• du 4 ^e au 10 ^e jour	0,11	par m ² /jour	100 m ²	11,00
• du 11 ^e au 15 ^e jour	0,21	par m ² /jour	100 m ²	21,42
• du 16 ^e au 30 ^e jour	0,42	par m ² /jour	100 m ²	42,00
• au-delà du 30 ^e jour	1,67	par m ² /jour	100 m ²	167,00
2) Autres occupations de terre-pleins				
• Manifestation exceptionnelle autorisée (films, prises de vues, etc.)	0,67	par m ² /jour	150 m ²	100,50
• Entrepôts divers autorisés (conteneurs)	0,34	par m ² /jour	150 m ²	51,00
• Terrains nus à l'année pour implantation fixe zone Lympia	88,60	par m ² /an	15 m ²	1329,00
• Terrains nus à l'année pour implantation fixe zone tour rouge	11,32	par m ² /an	1000 m ²	11320,00
• Terrains nus à l'année à usage de stockage	5,66	par m ² /an	1000 m ²	5660,00
3) Occupations non autorisées	1,84	par m ² /jour	50 m ²	92,00

Navires sans opération commerciale

Navires côtiers

Navires de pêche

NATURE DES OPERATIONS	Redevances en Euros HT	Bases de perception	Minimum de perception	
			Bases de perception	Euros HT

I - REDEVANCE APPLICABLE AUX NAVIRES N'EFFECTUANT PAS D'OPERATION COMMERCIALE DANS LE PORT ET DUMENT AUTORISES A S'AMARRER

Pour la mise à disposition des organes d'amarrage, d'accostage et du terre-plein contigu au poste à quai (largeur 5m x Longueur du navire). Vedettes, navires, barges ou engins flottants assimilés, navire de recherche et navires armés à la pêche professionnelle, n'effectuant pas d'opération commerciale dans le port.

▪ unité de moins de 29,99 m	2,74	par mètre linéaire par jour	20 mètres	54,80
▪ Unité de 30 m et plus	4,57	par mètre linéaire par jour		

Réduction de 75% du 1er novembre au 31 mars de la redevance de base pour les navires non exonérés de la taxe de stationnement des navires n'effectuant pas d'opération commerciale, (stationnement dûment autorisé par le Directeur des Ports).

Stationnement non autorisé: doublement du tarif journalier

II - FORFAIT ANNUEL POUR LES NAVIRES COTIERS ET LES BATIMENTS DIVERS ARMES AU COMMERCE OU A LA PECHE PROFESSIONNELLE AYANT UN POSTE PERMANENT DUMENT AUTORISE PAR L'ETAT (hors fourniture eau et électricité)

Longueur en mètres	Largeur inférieure ou égale à (en mètres)	Forfait annuel Euros H.T.
0 à 13,99	4,60	3251
14 à 17,99	5,20	4439
18 à 23,99	6,00	9475
24 à 28,99	7,00	12538
29 à 33,99	8,00	16295
34 à 38,99	9,00	20118
39 à 43,99	10,00	24960
44 à 48,99	11,00	30721
49 à 53,99	12,00	41406
plus de 54	-	49688

III - REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES : POUR LES NAVIRES ARMES A LA PECHE PROFESSIONNELLE

Catégories	Longueur en mètres	Largeur inférieure ou égale à (en mètres)	Tarif journalier Euros H.T.
1	moins de 18	5	18,13
2	18 à 23,99	6	21,76
3	24 à 28,99	7	23,57
4	29 à 33,99	8	25,38
5	34 à 38,99	9	27,17
6	39 à 49,99	10	45,32
7	50 et plus		54,39

PARCS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Redevance d'occupation parcs portuaires avec surveillance

CATEGORIES	Redevance à l'heure en euros TTC	Forfait 7 jours (7) en € TTC (1)	Jours supplémentaires en € TTC	Abonnés mensuels en € TTC	Abonnés trimestriels en € TTC(1)	Abonnés annuels en € TTC (1) (12)
1. Régime général :						
Parc Port et Infernet						
• véhicules de tourisme (6)	2,20	70,00	7,00	100,00	250,00	1000,00
• véhicules 2 roues > 50 cm ³	1,10					
• véhicules avec remorque (2)	3,00	90,00	9,00			
• véhicules utilitaires (2) (6)	7,00	180,00	20,00			1250,00
• camions ou autocars	7,00		20,00			
2. Tarifs spéciaux (à l'exception du parc Infernet) Tarif jour en € TTC						
• plaisanciers abonnés (3) (9)	2,20	70,00				400,00
• professionnels de la plaisance (5) (8) et de la pêche (4) et (5)	2,20		7.00€/JOUR			400,00
3. Titre d'Accès aux professionnels liés aux activités de commerce. (10) (11)						60,00
4. Escapades en mer						
• la journée:12 Heures (7)		7,00				
• mini-croisières <72 Heures (7)		20,00				
Se référer aux conditions d'application : C-I XII PARCS DE STATIONNEMENT Page28						

Avertissement : Tout non-respect de l'une des règles d'usage édictées au paragraphe XII Parc de stationnement page 28 entraînera la résiliation immédiate au droit de stationnement de l'usager (abonnés, clients horaire, entreprises).

(1) : TVA incluse au taux de 19,60 %

(2) : En fonction des disponibilités et à l'exception du Parc Infernet, non accessible à ces véhicules

(3) : Redevance annuelle pour 350 heures par an

(4) : sauf pêcheurs inscrits à la Prud'homme de Pêche de Nice

(5) : Redevance annuelle équivalente à 700 heures par an.

(6) : Aucune franchise ne sera accordée sauf livraison et contremarque de la CCINCA ou de la Capitainerie.

(7) : Forfait par jour sur présentation d'un billet de transport (Corse, croisière, côtier) ou contrat de location de navire.

(8) : Accordé sur présentation du K bis et si l'activité principale est directement liée au nautisme professionnel.

(9) : 1 seule autorisation de stationnement par bateau, délivré à l'associé majoritaire du bateau.

(10) Pour bénéficier de ce titre d'accès réservé aux professionnels qui traitent des navires de commerce, les conditions d'obtention sont les suivantes :

- Professionnels liés à une activité commerciale réalisant des déclarations en douane (DN), pêcheurs, agents des administrations liés aux activités portuaires, agents du concessionnaire.

- Faire une demande auprès du CG, service des ports, et avoir été retenue par la commission d'attribution dont les représentants sont la capitainerie, le Conseil Général, la CCINCA.

(11) sont exonérés de cette redevance, qui couvrent les frais d'exploitation et de surveillance, les agents de l'état et du concessionnaire

(12) réduction pour les entreprises implantées en bordure du port (quai des docks):

-20% de 5 à 10 macarons

-30% au delà de 11 macarons

a) **Stationnement gênant et/ou non autorisé** : Réquisition de la Capitainerie pour une mise en fourrière

- véhicules de tourisme 60.00 € T.T.C. par véhicule, par jour
- véhicules utilitaires et autocars 130.00 € T.T.C. par véhicule,

b) **Perte de ticket** : forfait : 25.00 Euros T.T.C./jour

PARCS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chèques parking

- Réservés aux commerçants qui souhaitent prendre en charge le stationnement de leurs clients.
- Les chèques parking ont une valeur faciale d'une heure de stationnement et sont valables du 1er janvier au 31 décembre.
- Les chèques périmés ne sont pas remboursables.

CHEQUES PARKING	Carnet de 100 chèques Euros TTC	Carnet de 100 cheques pour autobus Euros TTC
de 1 à 5 carnets	120 € TTC/unité	330 € TTC/unité
de 6 à 10 carnets	112 € TTC/unité	310 € TTC/unité
de 11 à 20 carnets	105 € TTC/unité	290 € TTC/unité
au-delà de 20 carnets	100 € TTC/unité	275 € TTC/unité

Plaisance - Location Grue et Redevance Réseaux

I- APPAREILS ET MATERIELS DE MANUTENTION (hors heures supplémentaires) - Travail au crochet

1 - Location de grues pour manutention de bateaux de plaisance sur l'aire de carénage (grue limitée à 18 tonnes) par bateau

Catégories		Longueur en mètres	Largeur < ou = à en mètres	Redevances en euros H.T.	Redevances en euros T.T.C.	Base de perception
1	A	0 à 4,99	2	39,17	46,85	1 heure
2	B C	5 à 5,99	2,3	42,18	50,45	
3	D E	6 à 6,99	2,6	50,25	60,09	
4	F G	7 à 7,99	2,8	61,26	73,28	
5	H I	8 à 8,99	3,1	70,29	84,09	
6	J K	9 à 9,99	3,4	85,37	102,09	
7	LM	10 à 10,99	3,70	95,41	114,11	
8	NO	11 à 11,99	4	100,42	120,11	
9	P Q	12 à 13,99	4,3	118,49	141,71	
10	R	14 et plus	5.20	152,64	182,57	

2- Location de grues pour manutention de moteur de navires de plaisance, matage et dématage

NATURE DES OPERATIONS	Redevances en euros TTC	Bases de perception	Minimum de perception	
			Bases de perception	en euros T.T.C.
* à l'opération d'une demi-heure maximum	96,04	l'opération	l'opération 1/2 heure	96,04
* à la durée.	192,08	l'heure	l'opération 1 heure	192,08

II- RESEAUX :

1) Redevance d'usage du réseau d'eau potable (au compteur) hors heures supplémentaires

	3,18	par m ³	7 m ³	22,29
--	------	--------------------	------------------	-------

2) Redevance d'usage du réseau de distribution d'énergie électrique : (hors heures supplémentaires)

a) Borne de quai personnalisée comprise entre 15 ampères et 250 ampères non comprise dans la redevance d'amarrage.

• De 0 à 1000kw	0,22	le KWH	par mois	
• De 1001 à 2500kw	0,19	le KWH	par mois	
• Au-delà	0,17	le KWH	par mois	

b) Borne de quai personnalisée > 250 ampères non comprise dans la redevance d'amarrage.

• De 0 à 1000kw	0,22	le KWH	par mois	
• De 1001 à 2500kw	0,19	le KWH	par mois	
• Au-delà	0,17	le KWH	par mois	

c) Location prises électriques

	4,56	par jour		
--	------	----------	--	--

d) Caution par prise

• - 63 ampères	91,10			
• + 63 ampères à 125 ampères	145,77			
• + 250 ampères et +	260,10			

e) Forfait raccordement et débranchement (hors heures supplémentaires)

	20,04	par opération	1/2 heure	
--	-------	---------------	-----------	--

3) Redevance d'usage du réseau téléphonique:

• Consommation	Tarif opérateur majoré de 45 %		par mois	10,72
• Forfait raccordement pour usage des réseaux portuaires (Nice-Ville) (hors heures supplémentaires)	20,04	par intervention	1/2 heure	

4) Redevance applicable à la livraison de carburant aux navires de plaisance sans limite de taille, de pêche et de commerce(1) :

• Forfait stationnement véhicule de livraison et surveillance CCI	36,78	Par prestation		
• Redevance par litre de carburant	0,01	Par litre		

(1) sont exonérés les ferries, les navires de charge, les navires de croisière.

5) Redevance applicable au pompage des eaux usées et de fonds de cale :

• Forfait d'intervention	36,78	Par prestation		
• Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%			
• Récupération et traitement des eaux usées par réseaux eaux usées portuaires	1.86 le m ³	par m ³	20 m ³	37,20
* Frais de raccordement aux réseaux portuaires hors heures supplémentaires	20,04	par intervention	1/2 heure	

Redevance Navires de Plaisance

III- REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE :

Tous les tarifs ci-dessous sont des tarifs T.V.A. incluse au taux de 19,60 %.

Les jours de sortie ne seront pris en compte et déduits du séjour que s'ils sont déclarés 5 jours avant la date de départ du navire.

1) Tarifs saisonniers : de mai à septembre

Catégories	Catégories	Longueur en mètres	Largeur < ou = en mètres	Tarif de base S1 € par jour	Tarif préférentiel payable d'avance -S2 Séjour>à 6 jours et<à 29 jours € par jour	Tarif préférentiel payable d'avance - S3 Séjours supérieurs à 29 jours € par jour
1	A	moins de 5	2,00	6,96	5,97	5,57
2	B C	5 à 5,99	2,30	9,59	8,22	7,67
3	D E	6 à 6,99	2,60	12,65	10,84	10,12
4	F G	7 à 7,99	2,80	15,57	13,35	12,46
5	H I	8 à 8,99	3,10	19,39	16,62	15,51
6	J K	9 à 9,99	3,40	23,64	20,26	18,91
7	L M	10 à 10,99	3,70	28,29	24,25	22,63
8	N O	11 à 11,99	4,00	33,37	28,60	26,70
9	P	12 à 12,99	4,30	38,86	33,31	31,09
10	Q	13 à 13,99	4,60	44,77	38,37	35,82
11	R	14 à 15,99	4,90	54,50	46,71	43,60
12	S	16 à 17,99	5,20	65,07	55,77	52,06
13	T	18 à 23,99	6,00	81,80	70,11	65,44
14	U	24 à 28,99	7,00	113,62	97,39	90,90
15	V	29 à 33,99	8,00	152,23	130,48	121,78
16	W	34 à 38,99	9,00	196,45	168,39	157,16
17	X	39 à 43,99	10,00	246,26	211,08	197,01
18	Y	44 à 48,99	11,00	301,67	258,57	241,34
19	Z	49 à 53,99	12,00	362,68	310,87	290,14
20	Z 1	54 à 58,99	13,00	429,28	367,95	343,42
21	Z 2	59 à 63,99	14,00	501,48	429,84	401,18
22	Z 3	64 à 68,99	15,00	579,28	496,53	463,42
23	Z 4	69 à 73,99	16,00	662,67	568,00	530,14
24	Z 5	74 à 78,99	17,00	751,66	644,28	601,33
25	Z 6	79 à 83,99	18,00	846,25	725,36	677,00
26	Z 7	84 à 88,99	19,00	946,43	811,23	757,14
27	Z 8	89 à 93,99	20,00	1052,21	901,89	841,77
28	Z 9	94 et plus	21,00	1163,59	997,36	930,87

2) Tarifs saisonniers : d'octobre à avril

1	A	moins de 5	2,00	3,48	2,98	2,78
2	B C	5 à 5,99	2,30	4,80	4,11	3,84
3	D E	6 à 6,99	2,60	6,33	5,43	5,06
4	F G	7 à 7,99	2,80	7,79	6,68	6,23
5	H I	8 à 8,99	3,10	9,70	8,31	7,76
6	J K	9 à 9,99	3,40	11,82	10,13	9,46
7	L M	10 à 10,99	3,70	14,15	12,13	11,32
8	N O	11 à 11,99	4,00	16,68	14,30	13,34
9	P	12 à 12,99	4,30	19,43	16,65	15,54
10	Q	13 à 13,99	4,60	22,38	19,18	17,90
11	R	14 à 15,99	4,90	27,25	23,36	21,80
12	S	16 à 17,99	5,20	32,53	27,88	26,02
13	T	18 à 23,99	6,00	40,90	35,06	32,72
14	U	24 à 28,99	7,00	56,81	56,81	45,45
15	V	29 à 33,99	8,00	76,12	76,12	60,90
16	W	34 à 38,99	9,00	98,23	98,23	78,58
17	X	39 à 43,99	10,00	123,13	123,13	98,50
18	Y	44 à 48,99	11,00	150,84	150,84	120,67
19	Z	49 à 53,99	12,00	181,34	181,34	145,07
20	Z 1	54 à 58,99	13,00	214,64	214,64	171,71
21	Z 2	59 à 63,99	14,00	250,74	250,74	200,59
22	Z 3	64 à 68,99	15,00	289,64	289,64	231,71
23	Z 4	69 à 73,99	16,00	331,33	331,33	265,06
24	Z 5	74 à 78,99	17,00	375,83	375,83	300,66
25	Z 6	79 à 83,99	18,00	423,12	423,12	338,50
26	Z 7	84 à 88,99	19,00	473,22	473,22	378,58
27	Z 8	89 à 93,99	20,00	526,11	526,11	420,89
28	Z 9	94 et plus	21,00	581,79	581,79	465,43

3) Tarifs pendant les manifestations : application du tarif S1

4) Nouveau contrat annuel

Catégories	Catégories	Longueur en mètres	Largeur < ou = en mètres	Base tarifaire S3/HS3 annualisé avec réduction	Tarif TTC
1	A	moins de 5	2,00	-30%	1 009
2	B C	5 à 5,99	2,30	-25%	1 491
3	D E	6 à 6,99	2,60	-15%	2 228
4	F G	7 à 7,99	2,80	-15%	2 743
5	H I	8 à 8,99	3,10	-5%	3 817
6	J K	9 à 9,99	3,40	-5%	4 654
7	L M	10 à 10,99	3,70	-5%	5 569
8	N O	11 à 11,99	4,00	-5%	6 568
9	P	12 à 12,99	4,30	-5%	7 649
10	Q	13 à 13,99	4,60	-5%	8 811
11	R	14 à 15,99	4,90	-5%	10 728
12	S	16 à 17,99	5,20	-5%	12 807

Redevance Plaisance - Catamaran et Abonnés

IV- REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE : CATAMARAN - TARIF PASSAGE

Tous les tarifs ci-dessous sont des tarifs T.V.A. incluse au taux de 19,60 %.

1 - TARIF : du 1^{er} mai au 30 septembre

CATAMARAN						Tarif préférentiel payable d'avance		
Taille	Catégorie	Longueur	largeur	Surface	P au m ²	S1 En Euros par jour	S2 Séjour > à 6 jours et < à 29 jours En Euros par jour	S3 Séjours supérieurs à 29 jours En Euros par jour
< 9,99	A à K	10,00	5,50	55,00	0,6960	38,28	32,81	30,62
10 à 10,99	LM	11,00	6,50	71,50	0,6960	49,76	42,65	39,81
11 à 11,99	NO	12,00	6,70	80,40	0,6960	55,96	47,96	44,77
12 à 12,99	P	13,00	7,10	92,30	0,6960	64,24	55,06	51,39
13 à 13,99	Q	14,00	7,30	102,20	0,6960	71,13	60,97	56,90
14 à 15,99	R	16,00	8,10	129,60	0,6960	90,20	77,32	72,16
16 à 17,99	S	18,00	9,30	167,40	0,6960	116,51	99,87	93,21

2 - TARIF : du 1^{er} octobre au 30 avril.

CATAMARAN						Tarif préférentiel payable d'avance		
Taille	Catégorie	Longueur	largeur	Surface	P au m ²	HS1 En Euros par jour	HS2 Séjour > à 6 jours et < à 29 jours En Euros par jour	HS3 Séjours supérieurs à 29 jours En Euros par jour
< 9,99	A à K	10,00	5,50	55,00	0,3480	19,14	16,41	15,31
10 à 10,99	LM	11,00	6,50	71,50	0,3480	24,88	21,33	19,91
11 à 11,99	NO	12,00	6,70	80,40	0,3480	27,98	23,98	22,38
12 à 12,99	P	13,00	7,10	92,30	0,3480	32,12	27,53	25,70
13 à 13,99	Q	14,00	7,30	102,20	0,3480	35,57	30,48	28,45
14 à 15,99	R	16,00	8,10	129,60	0,3480	45,10	38,66	36,08
16 à 17,99	S	18,00	9,30	167,40	0,3480	58,26	49,93	46,60

3 - Forfait annuel pour les navires disposant d'un poste de longue durée : Séjour supérieur à 1 mois et inférieur à 1 an.

Catégories		Longueur en mètres	Largeur en mètres inférieure ou égale à	Forfait annuel en Euros
1	A	moins de 5	2,00	629
2	B C	5 à 05,99	2,30	1061
3	D E	6 à 06,99	2,60	1446
4	F G	7 à 07,99	2,80	1752
5	H I	8 à 08,99	3,10	2220
6	J K	9 à 09,99	3,40	2674
7	L M	10 à 10,99	3,70	3240
8	N O	11 à 11,99	4,00	3751
9	P	12 à 12,99	4,30	4401
10	Q	13 à 13,99	4,60	4956

Le forfait annuel dit « abonnement » est soumis aux dispositions des lois et règlements en vigueur concernant la navigation de plaisance tels qu'ils résultent du Code des ports maritimes et notamment de l'article R 214-4 selon lequel : « Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port. »

Dispositions particulières

- Les bateaux amarrés sur deux files, sur une même ligne de mouillage, bénéficient d'un abattement de 40 % sur la redevance de stationnement correspondante.
- Les bateaux à couple bénéficient d'un abattement de 15 % sur les redevances de stationnement correspondantes.
- L'occupation non autorisée du plan d'eau entraînera le doublement du tarif jour dans la catégorie concernée et sans abattement.
- Les bateaux habités sur panne sans comptage d'électricité seront soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement.
- Les bateaux en escale pour moins de trois heures bénéficient d'un abattement de 75% du tarif de la redevance de stationnement.

AIRES DE CARENAGE

1) Stationnement Aire de carénage.

Catégories	Pendant la période de franchise (1) (2) Forfait en euros TTC	à partir du 9ème jour
A B C	13,36	4,80
D E F G H I	25,48	9,61
J K L M N O P Q	51,00	19,22
R	75,26	38,43

(1) Franchise 8 jours - à l'exception des navires stationnés sur la cale de halage : franchise 16 jours

(2) Les sommes forfaitaires pendant les huit premiers jours correspondent à la fourniture d'eau et d'électricité.

✓ L'occupation non autorisée de l'aire de carénage et de la cale de halage entraîne le doublement du tarif dans la catégorie concernée et sans abattement.

✓ Participation aux frais d'enlèvement des déchets polluants : 11.00 Euros par navire.

2) Stationnement à terre des bateaux sur remorques ou sur ber en plein air et en dehors de l'aire de carénage, dûment autorisé par le Commandant du Port

Catégorie/Mois	en euros TTC
A, B, C	78,11
D, E	151,25
F, G, H, I	290,93

Mise à disposition de personnel et service accessoires

1) Pour toute prestation sauf conduite des engins (pompage - prestations diverses)

* la première demi-heure : 43.36 Euros par agent la demi-heure - Base : une demi-heure par agent

* au-delà : 21.68 Euros par agent la demi-heure - Base : une demi-heure par agent

2) Travail en dehors de l'horaire : (en sus de toutes autres redevances)

Catégories	Prix euros TTC	Base de perception
▪ de 6 heures à 8 heures	43,36	par agent l'heure - Base : 1 heure
▪ de 12 heures à 14 heures	43,36	par agent l'heure - Base : 1 heure
▪ de 18 heures à 21 heures	43,36	par agent l'heure - Base : 1 heure
▪ au-delà de 21 heures et jusqu'à 6 heures	65,60	par agent l'heure - Base : 1 heure
▪ dimanche et jours fériés	65,60	par agent l'heure - Base : 1 heure
▪ Prime de rappel pour les demandes parvenues en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires.	91,37	par agent et par intervention

Gardiennage

Catégories	Prix en euros TTC	Base de perception	Bases de perception	Minimum de perception
------------	-------------------	--------------------	---------------------	-----------------------

3) Gardiennage :

▪ Jours ouvrables	29,33	Par agent l'heure	4 heures	117,30
▪ Dimanche, Nuit (21h00 à 6h00) et Jours Fériés	44,03	Par agent l'heure	4 heures	176,13

4) Service d'intervention portuaire: Plongeurs et assistance aux navires

▪ Intervention durant les heures ouvrables	185,49	L'heure	2 heures	370,97
▪ Majoration hors horaire de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 de 18h00 à 21h00	66,67	Par agent l'heure : base 1 heure	2 heures	133,33
▪ Majoration pour dimanches, jours fériés et nuits de 21h00 à 6h00	133,32	Par agent l'heure : base 1 heure	2 heures	266,65

5) Location barge ou zodiac avec chauffeur

▪ Intervention durant les heures ouvrables	185,49	L'heure	2 heures	370,97
▪ Location barge ou zodiac	77,29	L'heure	2 heures	154,57
▪ Majoration hors horaire de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 - de 18h00 à 21h00	66,67	Par agent l'heure : base 1 heure	2 heures	133,33
▪ Majoration pour dimanches - jours fériés - nuits de 21h00 à 6h00	133,32	Par agent l'heure : base 1 heure	2 heures	266,65

TARIFS SURVEILLANCE

Tarif surveillance Abonné Plaisance, Navires de commerce et de pêche à l'année

Catégorie	Taille	Prix euros H.T.	Prix euros T.T.C.
A	moins de 5	86,37	103,30
BC	de 5 à 5,99	90,11	107,77
DE	de 6 à 6,99	143,89	172,09
FG	de 7 à 7,99	161,96	193,70
HI	de 8 à 8,99	215,97	258,30
JK	de 9 à 9,99	215,97	258,30
LMNO	de 10 à 11,99	288,07	344,53
PQ	de 12 à 13,99	288,07	344,53
RST	de 14 à 17,99	288,07	344,53
U à Z		359,96	430,51

Tarif surveillance passagers plaisance, navires de commerce, barges ou engins flottants assimilés, navires de recherche et de pêche à la journée

Catégorie	Taille	Prix euros H.T.	Prix euros T.T.C.
A	moins de 5	0,33	0,39
BC	de 5 à 5,99	0,44	0,53
DE	de 6 à 6,99	0,56	0,67
FG	de 7 à 7,99	0,56	0,67
HI	de 8 à 8,99	0,63	0,75
JK	de 9 à 9,99	0,63	0,75
LMNO	de 10 à 11,99	0,87	1,04
PQ	de 12 à 13,99	0,87	1,04
RS	de 14 à 17,99	0,87	1,04
T	de 18 à 23,99	1,08	1,29
U à Z		2,17	2,60

Tarif surveillance Nouveau contrat annuel

Catégorie	Taille	Prix euros H.T.	Prix euros T.T.C.
A	moins de 5	120,45	144,06
BC	de 5 à 5,99	160,60	192,08
DE	de 6 à 6,99	204,40	244,46
FG	de 7 à 7,99	204,40	244,46
HI	de 8 à 8,99	229,95	275,02
JK	de 9 à 9,99	229,95	275,02
LMNO	de 10 à 11,99	317,55	379,79
PQ	de 12 à 13,99	317,55	379,79
RST	de 14 à 17,99	317,55	379,79

Tarif surveillance locaux : 2.24 € HT le m² avec minimum de perception de 224.40 € HT / An (100m²).

CONDITIONS D'APPLICATION

C- CONDITIONS GENERALES :	18
I- ASSURANCES	18
II- FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES	18
1) Déclarations et facturations :	18
2) Paiement des redevances	18
3) Horaires d'ouverture des services :	20
III- LES DEMANDES DE PRESTATIONS	20
C.I- CONDITIONS PARTICULIERES : COMMERCE	21
I- APPAREILS ET MATERIELS DE MANUTENTION	21
1) Application du tarif :	21
2) Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention.....	21
3) Conditions d'utilisation.....	21
II- INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION DES PASSAGERS	21
III- MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES SPECIALES :	22
IV- RESEAUX :	22
1) Utilisation du réseau d'eau potable :	22
2) Utilisation des réseaux électriques :	23
3) Utilisation des réseaux téléphoniques.....	23
4) Livraison de carburant par camion aux navires de plaisance de toute taille, de commerce et de pêche(1).....	23
V- MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET SERVICES ACCESSOIRES	23
1) La base de perception.....	23
2) La mise à disposition des installations et appareils avec le personnel du Concessionnaire.....	23
3) La demande de gardiennage	24
VI- NETTOYAGE DES QUAIS ET ENLEVEMENT DES ORDURES	24
1) Balayage des quais	24
2) Mise à disposition des conteneurs.....	24
VII- OCCUPATION DES BATIMENTS	24
VIII- OCCUPATION DES TERRE-PLEINS ET TERRAINS NUS :	24
IX- REDEVANCES POUR LES NAVIRES N'EFFECTUANT PAS D'OPERATION COMMERCIALE DANS LE PORT ET NAVETTES COTIERES	25
X- LES NAVIRES DE COMMERCE, LES ENGINES FLOTTANTS ASSIMILES ET LES NAVIRES ARMES A LA PECHE PROFESSIONNELLE BENEFICIANT D'UN POSTE A L'ANNEE :	25
XI- REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES POUR LES NAVIRES ARMES A LA PECHE PROFESSIONNELLE	25
XII- PARCS DE STATIONNEMENT	26
C.II - CONDITIONS PARTICULIERES : PLAISANCE	26
I- APPAREILS ET MATERIELS DE MANUTENTION	26
1) Application du tarif :	26
2) Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention:	27
3) Conditions d'utilisation :	27
II- REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE	27
1) Généralités :	27
2) Tarifs saisonniers :	28
3) Forfait annuel pour les navires disposant d'un poste à l'année :	29
4) Pointus en bois stationnés sur ponton M:.....	30

5) Nouveau contrat annuel	30
III- AIRES DE CARENAGE :	<u>343433</u>
1) Occupation des aires de carénage :.....	34
2) Forfait pour l'utilisation des réseaux d'eau et d'électricité sur les aires de carénage :.....	34
3) Cale de halage.....	34
IV- MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET SERVICES ACCESSOIRES	34

C- CONDITIONS GENERALES :

I- ASSURANCES

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur.

En conséquence, l'utilisateur (qu'il s'agisse du locataire de matériel de manutention, des propriétaires de navires de plaisance et des armateurs de navires de commerce ou des locataires d'emplacement ou de locaux.....) devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens de la CCINCA
- Les frais relatifs au renflouement et enlèvement du bateau.
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant à quelque titre que ce soit. Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis. Durant le même temps, les employés de la C.C.I.T.N.C.A. attachés au service des engins loués deviennent juridiquement par le fait seul de la location, les préposés du locataire et agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité (arrêté préfectoral du 14 avril 1964).

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours de l'utilisateur et de ses assureurs au bénéfice de la CCINCA et ses assureurs, ainsi que de l'Autorité Concédante et ses assureurs.

Le locataire communiquera un justificatif de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande au moment des formalités d'entrée au port.

L'utilisateur devra communiquer, avant la date effective de son occupation, de l'utilisation d'engins de manutention ou de l'exploitation sur le Port et à chaque renouvellement, à la CCINCA et sous peine de non-régularisation de l'autorisation, copie de ses attestations d'assurances, en cours de validité.

II- FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES

1) Déclarations et facturations :

Les redevances d'usage des installations, apparaux et matériels sont dues par celui qui en aura fait la demande.

"L'agence ou l'intermédiaire mandataire agissant pour le compte d'un tiers est responsable du paiement de l'usage des installations en sa qualité de demandeur".

Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre au Service de l'Outillage Public du Port de Nice, dans un délai maximum de 48 heures, après le départ du navire, copie des déclarations en douanes (D.N. et D.2), permettant au Concessionnaire d'établir la facturation des redevances d'outillage relatives aux passagers, marchandises et navires. Passé ce délai, le Concessionnaire pourra facturer une pénalité de 20.00 Euros par document et par jour de retard.

2) Paiement des redevances

a) Mode de règlement :

Le paiement de nos services et/ou prestations doit se faire au comptant et en un seul versement selon un choix défini lors de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Les règlements peuvent s'effectuer :

- par chèques bancaires ou postaux libellé au nom de "Chambre de Commerce et d'Industrie - Port de Nice",
- par cartes bancaires,
- par virements bancaires, pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les usagers sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur »,

- par prélèvements automatiques sur comptes bancaires,
 - par versements en espèces en euros auprès du service de l'outillage public du port de Nice,
- Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés.

Aucun escompte pour règlement anticipé ne sera accordé.

En outre, le bénéficiaire de nos services et/ou prestations (ci-après « l'utilisateur ») s'engage à verser la totalité de la somme facturée ainsi que toutes les sommes dont le versement serait prévu dans les barèmes, délibérations ou autres décisions prises dans le cadre de la politique tarifaire de la C.C.I.N.C.A.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative de l'utilisateur, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, et dûment prouvée.

b) Recouvrement des factures

Les redevances sont payables à la date figurant sur la facture.

Dans le cadre d'un tarif préférentiel, les redevances à la charge des navires devront être payées d'avance pour la période demandée par l'utilisateur et régularisée ensuite pour la période qui aura été autorisée. La non-observation des conditions ci-dessus entraînera l'application du tarif de base.

c/ Sanction en cas de retard ou non paiement, recouvrement des factures

En cas de retard ou de non paiement, l'utilisateur sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard sur toutes sommes échues au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du code de commerce) et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par la C.C.I.N.C.A.

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties à l'utilisateur et entraînera la déchéance du terme ainsi que la remise du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité du montant de la créance par tout moyen de droit.

Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Les notifications sont adressées à l'adresse des personnes assujetties à la redevance (propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires des navires pour les redevances à la charge des navires ; propriétaire ou consignataire de la marchandise pour les redevances à la charge de la marchandise) et, le cas échéant, à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations.

En cas de paiement partiel, l'imputation des sommes se fera en priorité sur :

- les frais de recouvrement,
- les intérêts de retard,
- le principal.

Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

La C.C.I.N.C.A. se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

La C.C.I.N.C.A. se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un usager qui a déjà fait l'objet de manquements à ses obligations contractuelles relatives au paiement sauf à ce qu'il procure à la C.C.I.N.C.A. des garanties financières fiables ou un règlement comptant.

d) Frais de conservation

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel.

e/ Enlèvement d'urgence

Si l'utilisateur ne s'est pas acquitté de sa dette, la C.C.I.N.C.A. pourra solliciter des agents de la Police du Port l'autorisation de faire enlever le navire pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire

à tout emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés du fait de la non observation des présentes dispositions

f/ Dispositions diverses

Tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage des installations, hormis les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve des ordres d'admission.

La C.C.I.N.C.A pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de fixer le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à disposition de l'utilisateur. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat du départ du navire, du bon état de fonctionnement des appareils et installations et après que l'utilisateur se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

g/ Responsabilité

La C.C.I.N.C.A met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir la validité optimum des services et/ou prestations fournis.

h/ Droits de propriété intellectuelle

La C.C.I.N.C.A conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses services et/ou prestations. Toute reproduction, toute rediffusion de tout ou partie des documents ou support est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse de la C.C.I.N.C.A.

i/ Droit applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif aux services et/ou prestations assurés par la C.C.I.N.C.A. sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit Français et de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Nice, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Cette disposition s'applique également en cas de référé.

j/ Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'autre partie, trente jours après la réception par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette aux parties dans de tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts.

De convention expresse entre les parties, toutes les prestations effectivement assurées par la C.C.I.N.C.A. seront à la charge de l'utilisateur. En cas de résiliation anticipée des présentes par l'utilisateur, les sommes resteront acquises à la C.C.I.N.C.A. sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français et dûment prouvée, auquel cas ne seront restituées à l'utilisateur que les sommes correspondant aux prestations restant à réaliser.

3) Horaires d'ouverture des services :

Du lundi au vendredi : de 8h à 12h00 et de 14h à 18h00.

Sauf samedi, dimanche et jours fériés.

III- LES DEMANDES DE PRESTATIONS

Les appareils et matériels de manutention ainsi que la mise à disposition du personnel doivent être demandés par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature,
- le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affrèteur du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

Toutes demandes parvenues en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires entraîneront la facturation d'une prime de rappel.

C.I- CONDITIONS PARTICULIERES : COMMERCE

I- APPAREILS ET MATERIELS DE MANUTENTION

1) Application du tarif :

Les redevances pour l'usage des installations, appareils et matériels seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Les appareils et matériels de manutention ainsi que la mise à disposition du personnel doivent être demandés par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et 13h30 à 16h00 et au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Lorsqu'un appareil est utilisé "en-dehors des heures d'ouverture", il sera appliqué, en sus de la redevance d'usage, celle de l'heure hors horaire, chaque fois que l'opération aura dépassé l'horaire normal de travail.

Lorsqu'un appareil sera donné à utiliser à la demi-heure, à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-heure, heure ou demi-journée commencée sera due.

Le prix de la première demi-heure, heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la C.C.I.N.C.A. Par demi-journée, on entendra soit une vacation de 4 heures le matin, soit une vacation de 4 heures l'après-midi. Les frais de la première approche et du garage des appareils seront à la charge des usagers.

Lorsqu'un appareil est commandé et non utilisé, il sera facturé une heure d'outillage au demandeur. Si cet appareil est commandé pour un dimanche ou un jour férié et non utilisé une vacation sera facturée au demandeur. Cette heure ou cette vacation sera multipliée par le nombre d'engins commandés et non utilisés.

Lorsqu'un usager demandera le déplacement des grues hors de leur point de remisage, il devra préalablement avoir obtenu l'accord de la Capitainerie pour ce déplacement, sauf si ce déplacement est lié à une opération de manutention.

2) Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention

Seront à la charge du Concessionnaire, la mise à disposition de l'appareil jusqu'au crochet, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, y compris, pour les appareils mécaniques, la fourniture de l'énergie et les frais de conduite.

3) Conditions d'utilisation

Pour les manutentions nécessitant la mise en œuvre d'appareillages spécifiques à partir du crochet, l'intervention de professionnels de la manutention, agréés par la direction du port, est obligatoire ; Ces derniers en tant que locataires des engins et des personnels de l'outillage, doivent justifier des assurances nécessaires à leurs activités, telles que prévues au Paragraphe I – Assurance, des conditions générales.

II- INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION DES PASSAGERS

1 - La redevance est perçue pour une période de 24h00 par passager embarqué, débarqué ou en transit, et sur la totalité des passagers déclarés sur le manifeste (DN D2). Il est fixé un minimum de perception par tranche horaire de 24h.

Cette redevance correspond pour :

- le port de Nice à la mise à disposition des installations portuaires,
- le port de Villefranche-Santé à la mise à disposition de la Gare Maritime.

Le minimum de perception est fixé à 2 800.00 € les jours où il n'y a qu'une seule escale de croisière dans la rade de Villefranche.

2 – Tarif basse saison Corse : du 1^{er} novembre au 31 mars

3 – Tarif basse saison Croisières : - du 1^{er} novembre au 31 mars - 30 % de remise applicable sur le tarif dégressif au nombre d'escale

4 – Redevance Sûreté – Escales de nuit ou se prolongeant la nuit de 23h à 6h : application d'un forfait en sus des redevances

5 – Mise à disposition de la gare maritime Villefranche/Santé pour escale non commerciale : facturation du minimum de perception Entrée/Sortie par jour (1^{ère} à 3^{ème} escale)

6 – Annulation d'escale inférieure à trente jours, hors « cause météo », entrainera les frais d'annulation s'élevant au minimum de perception entrée/sortie et/ou transit (1^{ère} à 3^{ème} escale) suivant le cas

Les contrats de sous-traités que la C.C.I.N.C.A. passera pour l'équipement et l'exploitation des diverses installations commerciales dont elle équipera les Gares Maritimes fixeront les conditions d'application des tarifs des services offerts au public.

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner ont l'obligation de réaliser une déclaration journalière, mouvement par mouvement. Ce document leur sera remis par le service d'exploitation du Port.

Elle comprendra les mentions suivantes :

- nom du navire,
- nom du capitaine,
- destination ou provenance,
- nombre de passagers,
- nombre de membres d'équipage.

Ce document devra être transmis le lundi pour la semaine précédente.

En cas de non déclaration du nombre de passagers embarqués ou débarqués une perception forfaitaire de 100 euros hors taxes par escale de navire sera levée par le concessionnaire.

Les navires côtiers, n'ayant pas un poste à l'année, devront fournir en plus de la déclaration de navire un état des passagers embarqués et débarqués au concessionnaire.

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner à l'année sont exonérés du minimum de perception.

III- MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES SPECIALES :

La redevance de mise à disposition des installations portuaires affectées au trafic roulier est perçue :

- par véhicule accompagnant les passagers embarqués ou débarqués,
- par motorcycle,
- par véhicule fret,
- autres véhicules et remorques chargées ou vides.

IV- RESEAUX :

1) Utilisation du réseau d'eau potable :

La base de perception est le m³. Toute fraction de m³ sera décomptée pour 1 m³.

En-dehors des heures ouvrables, il sera appliqué la majoration pour travail hors heures (Chap.V, alinéa 2, page 26).

La demande de fourniture d'eau devra être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Pour tout déplacement de fontainier sans utilisation du réseau, il sera fait application du tarif prévu au § V.

2) Utilisation des réseaux électriques :

La demande de fourniture d'électricité devra être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contre partie d'une caution correspondant au prix neuf des matériels fournis.

Distribution d'électricité aux navires

Cette prestation ne pourra être fournie que dans la mesure où les équipements existants du poste le permettent. Le minimum de perception sera facturé pour toute demande de fourniture d'électricité ou pour toute demande d'intervention. Il est perçu des frais de raccordement qui sont majorés pour travaux en-dehors des heures d'ouverture.

3) Utilisation des réseaux téléphoniques

La demande de l'usage des installations téléphoniques devra être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contre partie d'une caution correspondant à la valeur des outillages fournis. Il est perçu des frais de raccordement comprenant le branchement par un agent de la CCINCA, la location du câble et du combiné. Ceux-ci seront majorés pour travail en dehors des heures d'ouverture.

4) Livraison de carburant par camion aux navires de plaisance de toute taille, de commerce et de pêche(1)

La société titulaire d'une convention de sous-traité de concession, est exonérée de la redevance fixe pour les camions citernes lui appartenant. Elle sera assujettie à la redevance proportionnelle. L'utilisateur désireux de faire appel à une entreprise externe, sera tenu d'aviser la C.C.I.N.C.A. au moins 24 heures à l'avance, hors samedi, dimanche et jours fériés, pour convenir de l'heure de la livraison.

Un agent de la C.C.I.N.C.A. assistera à la livraison et contrôlera :

- le volume de carburant livré,
- le respect des règles de sécurité et de propreté applicables en la matière,
- les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux, entraîneront l'application des majorations, pour travail hors horaire, prévue au paragraphe 5, alinéa 2, page 18.

(1) sont exonérés les ferries, les navires de charge, les navires de croisière.

V- MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET SERVICES ACCESSOIRES

1) La base de perception

La base de perception est la demi-heure, toute demi-heure commencée étant due.

2)La mise à disposition des installations et appareils avec le personnel du Concessionnaire

Cette prestation sera assujettie aux majorations pour travail hors horaire dont le tarif est fixé par le barème en vigueur, en sus des redevances déterminées suivant un horaire normal de travail.

Ce tarif a pour base de perception l'heure, avec un minimum de perception pour un travail effectué au-delà de 21 heures, les samedis, dimanches et jours fériés.

3) La demande de gardiennage

La demande de gardiennage devra être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Cette prestation ne pourra être fournie que dans la mesure des disponibilités. Le minimum de perception sera facturé pour toute demande de prestations.

VI- NETTOYAGE DES QUAIS ET ENLEVEMENT DES ORDURES

1) Balayage des quais

La redevance est due pour tous les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires armés à la pêche professionnelle, les bateaux de plaisance et les engins de servitude du Port, ou qui sont utilisés pour des travaux réalisés pour l'Etat ou le Concessionnaire dans le Port.

Elle est perçue à l'embarquement, au débarquement ou au transbordement pour le nettoyage normal du quai :

- * par passager,
- * par tonne de marchandises,
- * par véhicule.

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner à l'année sont exonérés du minimum de perception.

2) Mise à disposition des conteneurs

Les conteneurs doivent être demandés par écrit au Service de l'Outillage Public du Port de Nice, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

La redevance est due par l'utilisateur qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

VII- OCCUPATION DES BATIMENTS

La redevance est à la charge de l'utilisateur, sauf stipulation contraire.

Elle est due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars et entrepôts.

La base de la perception est :

- * soit le m² par jour,
- * soit le m² par semaine,
- * soit le m² par mois,
- * soit le m² par an.

Toute fraction de m² sera décomptée pour 1 m².

La durée du séjour évaluée en jours, sera décomptée sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se décomptent de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

VIII- OCCUPATION DES TERRE-PLEINS ET TERRAINS NUS :

Pour les terrains nus, la base de perception est le m²/an. Toute fraction de m² sera décomptée pour 1 m².

Le décompte s'effectuera sur la base de l'occupation maximale du terre-plein.

Pour les terre-pleins, la base de perception est le m²/jour. Toute fraction de m² sera décomptée pour 1 m², toute fraction de jour sera décomptée pour 1 jour.

Des forfaits au mois ou à l'année pourront être consentis pour les marchandises en attente d'embarquement.

Toute occupation même non autorisée sera facturée.

IX- REDEVANCES POUR LES NAVIRES N'EFFECTUANT PAS D'OPERATION COMMERCIALE DANS LE PORT ET NAVETTES COTIERES

La redevance est due par tous les navires ou engins flottants, les navires armés à la pêche professionnelle n'ayant pas Nice comme port d'attache. Les engins de servitude du Port, ou qui sont utilisés pour des travaux réalisés pour l'Etat, le Conseil Général ou le Concessionnaire dans le Port sont exonérés de cette redevance.

Sont assujettis : Les navires de charge, de croisière, les ferries, les navires côtiers, les barges, les engins flottants.

La redevance est perçue par mètre linéaire, en fonction de la longueur du navire et par jour.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors tout du navire, chaque fraction de mètre étant comptée pour un mètre. La durée du séjour est calculée sur la base des jours calendaires, de midi à midi, toute fraction de jour étant comptée pour une journée.

Ce navire est tenu de faire sa déclaration auprès de la Capitainerie, selon les Articles 2, 3, 4 et 5 du Règlement de Police.

Pour les navires effectuant dans le port, des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises et de passagers, après le délai de 12 heures suivant la fin de la manutention ou du débarquement ou de l'embarquement, il sera facturé le stationnement du navire au mètre linéaire.

L'occupation non autorisée du plan d'eau entraînera le doublement du tarif selon la nature des opérations.

X- LES NAVIRES DE COMMERCE, LES ENGINs FLOTTANTS ASSIMILES ET LES NAVIRES ARMES A LA PECHE PROFESSIONNELLE BENEFICIANT D'UN POSTE A L'ANNEE :

Pour bénéficier d'un poste à l'année, les armateurs devront en faire la demande par écrit à la Capitainerie avant le 15 janvier de l'année en cours. Cette demande sera examinée en commission d'attribution des postes avant le 15 février.

Ce forfait annuel valable du 1^{er} janvier au 31 décembre est payable d'avance. Ce forfait annuel est consenti pour un bateau bien déterminé et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre bateau. Il ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Les navires côtiers disposant d'un poste permanent, autorisé par le Commandant du Port de Nice après décision de la commission de titularisation et bénéficiant de ce forfait annuel, sont assujettis à la redevance d'usage des installations portuaires mises à la disposition des passagers et à la redevance de balayage.

Les pêcheurs professionnels, ayant Nice pour Port d'attache, sont exonérés de cette redevance sous réserve que le titulaire soit inscrit sur le rôle d'équipage plus de 260 jours par année civile.

Il devra en apporter la preuve par écrit au moyen d'une attestation de la Direction Départementale des Affaires Maritimes.

XI- REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES POUR LES NAVIRES ARMES A LA PECHE PROFESSIONNELLE

1) La redevance est due par les navires de pêche n'ayant pas le Port de Nice comme port d'attache. Ces derniers bénéficient d'une franchise de douze heures pour les opérations de débarquement de poissons. Au-delà du délai de douze heures suivant la fin des opérations de débarquement, il sera facturé un stationnement suivant le paragraphe IX – « Redevances pour les navires n'effectuant pas d'opération commerciale ».

2) La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour. Les jours seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

3) Cette redevance est à la charge de l'armateur.

XII- PARCS DE STATIONNEMENT

La base de perception est l'heure, toute heure commencée est due.

Les autres tarifs sont considérés comme tarifs préférentiels et sont payables d'avance.

La perception du tarif correspond au paiement d'une redevance de stationnement ; le Concessionnaire n'est ni gardien, ni dépositaire des véhicules. En conséquence, il ne peut être tenu pour responsable de tous dommages pouvant atteindre les véhicules pour une cause quelconque, notamment l'incendie et le vol.

L'attribution des cartes de stationnement pour les plaisanciers du port de Nice s'effectuera sur présentation de l'acte de francisation du bateau pour le majoritaire du navire sous réserve du paiement des sommes dues par ailleurs.

Après l'utilisation du crédit d'heures attribué au tarif préférentiel, les redevances seront perçues au tarif normal en vigueur.

Tout non-respect de l'une des règles d'usage édictées ci-dessous entraînera la résiliation immédiate du droit au stationnement de l'utilisateur (abonnés, clients horaire, entreprises).

Règles d'usage

1 - Les règles du code de la route s'appliquent sur l'ensemble du port.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

Les stationnements « sauvages » sont interdits (double file, emplacement non matérialisé, passage piétons,...)

Les emplacements de bus sont exclusivement réservés aux bus.

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont exclusivement réservés aux personnes détentrices de la carte adaptée.

2 – Lors de manifestations, travaux, ou besoins d'exploitation, les zones de stationnement peuvent être modifiées ou même interdites au stationnement.

Les modifications effectuées sans préavis feront l'objet de consignes d'utilisation ponctuelles que tout utilisateur se doit de respecter.

Les interdictions ponctuelles de stationnement, imposées sans préavis, devront être respectées par tout utilisateur habituel.

3 - Les titres d'accès doivent être visibles et aisément contrôlables par le contrôleur d'accès.

Les macarons annuels doivent impérativement être collés sur le pare-brise.

Les supports d'abonnement mensuel ou trimestriel doivent être en permanence accrochés au rétroviseur.

Des contrôles inopinés sont réalisés tout au long de l'année.

4 - Tous les abonnements doivent être renouvelés entre le 1^{er} et le 5 du mois.

Vous devez présenter le support au préposé qui collera lui-même l'étiquette de validité.

Tout abonnement n'ayant pas été renouvelé dans un délai de 60 jours sera résilié automatiquement.

5 – Tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'ancien macaron ou support ainsi que la carte grise du véhicule doivent être présentés au préposé.

C.II - CONDITIONS PARTICULIERES : PLAISANCE

I- APPAREILS ET MATERIELS DE MANUTENTION

1) Application du tarif :

Les redevances pour l'usage des installations, appareils et matériels seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Les demandes pour les mises à disposition des appareils et matériels de manutention ainsi que la mise à disposition du personnel devront être adressées par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Lorsqu'un appareil sera donné à utiliser "à l'opération", il sera appliqué, en sus de la redevance d'usage, celle de l'heure hors horaire, chaque fois que l'opération aura dépassé l'horaire normal de travail.

Lorsqu'un appareil sera donné à utiliser à la demi-heure, à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-heure, heure ou demi-journée commencée sera due. Les frais de positionnement et de calage sont à la charge des usagers.

Le prix de la première demi-heure, heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la Chambre de Commerce et d'Industrie. Par demi-journée, on entendra soit une vacation de 4 heures le matin, soit une vacation de 4 heures l'après-midi.

Lorsqu'un appareil est commandé et non utilisé, il sera facturé une heure d'outillage au demandeur.

Si cet appareil est commandé pour un samedi, un dimanche ou un jour férié et non utilisé, une vacation sera facturée au demandeur. Cette heure ou cette vacation sera multipliée par le nombre d'engins commandés et non utilisés.

2) Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention:

Seront à la charge du Concessionnaire la mise à disposition de l'appareil jusqu'au crochet, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, y compris, pour les appareils mécaniques, la fourniture de l'énergie et les frais de conduite.

3) Conditions d'utilisation :

Pour les manutentions nécessitant la mise en œuvre d'appareillages spécifiques à partir du crochet l'intervention de professionnels de la manutention, agréés par la direction du port, est obligatoire, sauf si l'utilisateur dispose lui-même des appareils spécifiques sus visés et qu'il justifie des assurances prévues au § I des conditions générales. Dans les cas d'intervention de professionnels de la manutention ceci sont considérés comme locataires des engins et des personnels de l'outillage et doivent justifier à cet effet des assurances nécessaires à l'exercice de leurs activités, telles que prévues au § I assurances des conditions générales. Toutefois les redevances publiques de manutention seront facturées au propriétaire du bateau et payable d'avance, conformément au chapitre C § I appareils et matériels de manutention.

II- REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

1) Généralités :

- a) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :
- moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, pendilles etc.,
 - assurance, responsabilité civile contre les risques imputables au Port,
 - communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers, notamment par affichage,
 - service courrier et messages,
 - enlèvement des ordures ménagères et voirie,
 - éclairage des installations portuaires,
 - mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du bateau, le plaisancier utilisateur du réseau d'eau devra obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau.
 - Mise à disposition du réseau électrique jusqu'à concurrence de 5 A, pour la consommation courante du bord, dans la limite d'une seule prise de courant électrique par navire sur bornes banalisées,
 - Sur bornes personnalisées équipées de compteurs, la facturation s'effectuera au réel en sus de la redevance de stationnement et en fonction du tarif en vigueur.

- b) les tarifs mentionnés au paragraphe B III du barème des redevances d'usage de l'outillage public n'incluent pas le remplacement des pendilles détériorées ou volées pendant la période de stationnement du navire
- c) Les bateaux appartenant à l'Etat ou affectés à son service, sont exonérés de la redevance de stationnement. Il en va de même, dans la limite du nombre de places prévues par le plan de mouillage, pour les bateaux armés à la pêche et dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel. Les propriétaires de ces bateaux devront assurer la fourniture, la mise en place et l'entretien de leurs mouillages.
- d) Les jours seront décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.
- e) Les redevances perçues pour le stationnement des bateaux dans le Port sont déterminées en fonction de la longueur hors tout et de la largeur hors tout des bateaux de plaisance. Pour l'application de ces principes, les bateaux sont répartis en catégories. La base de perception est la catégorie du bateau.

Les bateaux dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent, seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle ou exceptionnellement aux caractéristiques des postes susceptibles de leur être proposés.

Les dimensions hors tout doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par l'Officier de Port et un agent du Concessionnaire.

Toute fausse déclaration lors de l'entrée du navire, entraînera la perte immédiate du poste et l'expulsion du bateau.

- f) Tout bateau dont la présence aura été constatée, sera réputé avoir fait la demande d'une autorisation de stationnement à compter de l'instant où sa présence aura été constatée, sans qu'une telle disposition puisse laisser présumer qu'une telle autorisation lui a été effectivement octroyée.
- g) Article R214-4 du code des ports maritimes « Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port. »
- h) Non-paiement des redevances :
Si l'usager ne s'est pas acquitté de sa dette, le Concessionnaire pourra solliciter des agents chargés de la police du Port, de faire enlever d'urgence le bateau pour le placer, aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugerait bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non-observation des présentes dispositions.
Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le Concessionnaire pour la conservation du bateau.

2) Tarifs saisonniers :

- a) L'usager qui désire bénéficier des tarifs préférentiels, devra régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période qu'il aura demandée.
- b) En cas de prolongation du séjour, l'usager pourra bénéficier, pour cette nouvelle période, du tarif préférentiel correspondant à son séjour total, à condition :
 - * qu'il ait obtenu l'autorisation du Concessionnaire, au plus tard le dernier jour du séjour initialement prévu,

* qu'il ait réglé d'avance à la C.C.I.N.C.A., les redevances correspondant à cette nouvelle période. Dans le cas contraire, il sera fait application du tarif S.1 ou H.S.1. et ce, quel que soit le tarif appliqué lors du précédent séjour.

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation du bateau et le recouvrement d'office des sommes dues au titre de frais de recouvrement contentieux.

c) En cas d'échange ou de cession totale ou partielle de bateau à titre onéreux ou gratuit, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession perd immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit bateau.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour.

L'autorisation de séjour est attribuée à titre universel et à titre particulier.

Par ailleurs, cette autorisation est attribuée intuitu personae au propriétaire pour un bateau nommément désigné et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre bateau.

3) Forfait annuel pour les navires disposant d'un poste à l'année :

a) Pour bénéficier du forfait annuel valable du 1er janvier au 31 décembre, les trois conditions devront être remplies :

* le propriétaire du bateau ou son représentant légal devra demander le bénéfice du forfait annuel, présenter son attestation d'assurance et soit le titre de navigation ou l'acte de francisation.

* il devra avoir obtenu, avant le 15 janvier, l'autorisation du Concessionnaire d'amarrer son bateau à un poste affecté au stationnement à l'année (séjour supérieur à un mois et inférieur ou égal à un an),

* la redevance devra être réglée à la C.C.I.N.C.A. d'avance. Le forfait annuel sera valable du 1er janvier au 31 décembre. Au cas où, par suite d'une décision du Directeur du Port, le navire serait déplacé et/ou changé de type d'autorisation d'amarrage ou expulsé du Port, la C.C.I.N.C.A. remboursera au propriétaire la différence entre le montant du forfait annuel déjà réglé et les redevances dues par le bateau au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel, dans la mesure où cette différence resterait positive.

b) Perte du forfait annuel en cas d'échange ou cession du bateau :

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle de bateau à titre onéreux ou gratuit, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession perd immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit bateau ainsi que le bénéfice du forfait annuel.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour et le bénéfice du forfait annuel.

Si une place "passager" n'est pas disponible, le bateau cédé ou échangé devra obligatoirement quitter le port.

c) Intransmissibilité du forfait annuel

Un propriétaire de bateau ne peut bénéficier du forfait annuel souscrit et acquitté par le précédent propriétaire du bateau.

Ce forfait annuel est intransmissible à titre universel et à titre particulier.

Par ailleurs, le forfait annuel est attribué intuitu personae au propriétaire pour un bateau nommément désigné et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre bateau.

d) Renouvellement du forfait annuel :

Le bénéfice du forfait annuel ne sera accordé aux propriétaires des navires qu'aux conditions suivantes :

- Le navire doit être sorti par ses propres moyens entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente au moins :
 - huit journées ou 8 nuitées pour les navires de catégorie 1 à 4 incluse (5m à 7,99m) ou navires non habitables, ces huit jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale au moins à vingt quatre heures ;
 - huit nuitées pour les navires de catégorie 5 à 6 incluse (8m à 9.99m) ces huit jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale au moins à vingt quatre heures ;
 - quatorze nuitées pour les navires de catégorie 7 et 9 (10 à 12,99m), ces quatorze jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale au moins à vingt quatre heures ;
 - trente nuitées pour les navires de catégorie 10 et au-delà (13m et +), ces trente jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale à au moins sept jours consécutifs.

Tout propriétaire de navire qui ne satisferait pas aux conditions de sorties indiquées ci-dessus se verrait pénalisé en perdant le bénéfice du forfait annuel pour l'année à venir.

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à un an consécutif, fait perdre définitivement au bénéficiaire l'affectation du poste à quai et le bénéfice du forfait annuel

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

Les plaisanciers devront informer par écrit le service plaisance de la C.C.I.N.C.A. de leur absence et de la date prévisionnelle de retour, seules les absences déclarées seront décomptées.

Il est précisé, en outre, pour l'application des présents tarifs, qu'une sortie de navire se terminant dans un délai inférieur ou égal à 24 heures n'est pas considérée comme interruptrice de stationnement.

4) Pointus en bois stationnés sur ponton M:

Les pointus en bois stationnés sur 2 files au ponton M bénéficient du statut abonné (passage en commission de titularisation) du moment que le bateau est depuis plus de 2 ans (année civile) en passager dans le port. Le propriétaire est informé qu'en cas de vente dans les 5 ans, le nouveau propriétaire ne pourra bénéficier de cet avantage.

5) Nouveau contrat annuel

Plusieurs conditions doivent être remplies :

Modalités d'inscription et d'attribution

- Le propriétaire du navire de plaisance (personne physique uniquement) ou son représentant légal pourra demander le bénéfice du forfait annuel pour disposer du « nouveau contrat annuel d'abonnement ». Une fois enregistrée sur la liste d'attente, la demande ne sera valable que 3 ans à compter de la date d'enregistrement et devra être renouvelée dans le mois précédant l'échéance. Tout renouvellement hors délais ou dépassement entraînera la radiation de la liste d'attente.
- Il devra avoir obtenu l'autorisation de la Commission d'Attribution des contrats annuels, d'amarrer son navire à un poste affecté au stationnement de longue durée.

a) Les obligations de sorties

En souscrivant au Nouveau contrat annuel le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures).

En fonction de la longueur et des caractéristiques du navire, le tableau suivant indique les règles de sorties.

	Navire non-habitable	Navire <= 7,99	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Sorties obligatoires	14 journées sur l'année Ou 8 nuitées par séries minium de 2 nuitées d'affilée (mai-sept)	14 journées sur l'année Ou 8 nuitées par séries minium de 2 nuitées d'affilée (mai-sept)	14 nuitées par série minimum de 2 nuitées consécutives (mai sept)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (mai sept)	28 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (mai sept)

Cas particulier :

Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 7,99 mètres, ont le choix entre les journées de sorties et les nuitées de sorties pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

b) Le préavis

Le préavis est l'information que le plaisancier doit donner au Bureau du port (par écrit, fax ou internet) dès qu'une sortie en mer est envisagée. Que le navire soit à voile ou à moteur, habitable ou non habitable, un délai est attaché à ce préavis, qui correspond au temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué par écrit au port (fax, email ou courrier), et le jour de sortie effectif.

Le tableau ci-dessous rappelle ces règles :

	Navire non-habitable	Navire <= 7,99	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Préavis	Information obligatoire au plus tard le jour même 48 H pour les nuitées	Information obligatoire au plus tard le jour même 48 H pour les nuitées	48 H	15 jours	15 jours

Des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (Mauvaises conditions météorologiques, Maladie, accident, événement familial...) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiée au Bureau du port.

c) Le système du bonus/malus

Le bonus/malus ou encore coefficient de réduction/majoration s'applique à toutes les catégories de navire, à voile ou à moteur, habitables ou non habitables, et quelle que soit leur taille, sauf ceux dont le navire est inférieur à 7,99 mètres et/ou non habitable dès lors qu'ils ne sortent pas du port au moins quatre fois pendant au moins deux nuitées d'affilée entre les mois de mai et septembre.

- **le bonus**

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et au type de sortie. Le bonus apparaîtra sur la facture de janvier de l'année suivante et viendra en déduction du montant à payer.

Le bonus correspond au montant du nombre de jours ou de nuitées de sorties (en respectant les règles de préavis fixées) supplémentaires au delà du nombre obligatoire de sorties annuelles (fonction de la taille du navire) et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif journalier de base (dit S1). Ce tarif figure sur le barème de redevance de l'année en cours de votre port et dépend de la longueur de votre navire.

- **le malus**

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires en mer n'a pas été constaté.

Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation via le compte client en janvier de l'année suivante.

Le malus correspond à la différence entre le nombre de sorties obligatoires en mer et le nombre de sorties effectivement constatées. Comme le bonus, le malus est calculé en multipliant le tarif journalier de base (dit S1) qui dépend de la longueur du navire par la différence entre le nombre de sorties obligatoires et le nombre de sorties effectivement constatées (en respectant les conditions de préavis).

Chaque Malus déclenchera automatiquement une demande d'inspection du navire par l'autorité compétente. Le contrat annuel est soumis aux dispositions des lois et règlements en vigueur concernant la navigation de plaisance tels qu'ils résultent du Code des ports maritimes et notamment de l'article R 214-4 selon lequel : « Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port. ». Dès le 13^{ème} mois au cours duquel aucune sortie n'est constatée, le montant de la redevance annuelle subira une augmentation de 200%.

d) La facturation

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose d'être titulaire d'un contrat d'emplacement mais également du paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la durée du stationnement dans le port, mais également de la taille de l'embarcation. Le montant forfaitaire est révisable chaque année au 1er janvier en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du Port.

La facturation est effectuée sur la base d'un forfait annuel mensualisé. Le paiement se fera mensuellement à réception de la facture. Les options proposées pour régler la facture couvrent le paiement par prélèvement automatique ou VAD (vente à distance), le paiement par chèque, le paiement par carte bancaire, le paiement en espèces et le paiement par virement bancaire.

- **Les sanctions en cas de non-paiement de la redevance**

Le non-paiement de la redevance de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif journalier de base S1/HS1, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

e) Les causes de résiliation du contrat

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

- **Aucune sortie du port 2 années de suite**

L'objectif de la mise en place de ce nouveau contrat annuel étant notamment de permettre l'accès aux ports à un nombre plus large de plaisanciers, le fait de ne pas sortir en mer pendant 2 années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire aux frais et risques et périls du plaisancier.

- **Le non-paiement du tarif journalier de base S1/HS1**

Le non-paiement de la redevance ou le non-respect d'une des échéances convenues a pour conséquence une majoration de la facturation calculée au tarif S1/HS1. Ainsi, le non-paiement de cette nouvelle facture est une cause directe et immédiate de résiliation du contrat.

- **La fausse déclaration du plaisancier**

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au Bureau du port des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration porte aussi bien sur l'identité,

la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (Acte de francisation, Contrat d'assurance...).

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toutes modifications des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.

- **La cession du navire et/ou du poste d'amarrage**

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire ou des droits portant sur le poste d'amarrage à une autre personne. Cette cession n'est effective qu'une fois l'acte de vente régularisé auprès de la Direction des Douanes. En souscrivant le contrat annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste d'amarrage pour son navire exclusivement. Cette autorisation vous est strictement personnelle et est intransmissible.

L'échange ou la cession totale ou partielle de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

Il en est de même en cas de location, d'échange ou de prêt du poste d'amarrage.

Toutefois, selon les places disponibles, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port, pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage.

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouvel usager. Le navire échangé ou cédé sera alors considéré comme navire de passage.

Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente. Les contrats d'occupation d'un poste d'amarrage seront attribués en fonction de l'ancienneté des demandes, la priorité sera donnée aux demandes les plus anciennes.

- **Activité commerciale**

Toute activité commerciale, type location, totale ou partielle du navire est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

f) Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut revêtir 2 connotations différentes :

- La modification des caractéristiques de l'embarcation (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire de substituer un nouveau navire à celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer impérativement le Bureau du port dans un délai raisonnable, qui ne pourra être inférieur à 1 mois. Il lui appartiendra ensuite d'apprécier si les caractéristiques techniques (longueur, largeur, tirant d'eau...) du navire sont compatibles avec le poste d'amarrage occupé. Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

- soit le navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au contrat annuel est établi.
- soit le navire ne rentre plus dans la catégorie du contrat, ce qui entraîne la résiliation du contrat.

Dans ce cas, le montant de la redevance sera recalculé en fonction de la durée d'occupation du poste d'amarrage par votre navire initial.

- L'usager qui entendrait substituer un nouveau bateau à celui pour lequel le présent contrat a été conclu, devra préalablement en aviser la CCINCA dans un délai raisonnable, qui ne pourra être inférieur à 1 mois avant la date effective de changement de son navire, ou de modification des caractéristiques techniques de ce-dernier.

g) Le décès du titulaire du contrat

Le « *contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage* » prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours, plus l'année suivante, est toléré pour laisser aux familles le temps de s'organiser.

III- AIRES DE CARENAGE :

1) Occupation des aires de carénage :

Les séjours sur les aires de carénage seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due en entier. Toute fraction de jour sera décomptée pour un jour.

Les redevances perçues pour le stationnement des bateaux dans le Port sont déterminées en fonction de la longueur hors tout et de la largeur hors tout des bateaux de plaisance. Les dimensions hors tout doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par l'Officier de Port et un agent du Concessionnaire.

Pour l'application de ces principes, les bateaux sont répartis en catégories. La base de perception est la catégorie du bateau.

Les bateaux dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent, seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle.

Il est accordé une franchise de seize jours pour les pointus et de huit jours pour tous les autres bateaux..

Les pêcheurs professionnels ayant Nice comme port d'attache et inscrits sur le rôle d'équipage au moins 260 jours par an bénéficient d'une gratuité du stationnement 15 jours par an pour leur navire. Au-delà de cette période, le présent règlement leur sera appliqué.

2) Forfait pour l'utilisation des réseaux d'eau et d'électricité sur les aires de carénage :

Toute embarcation présente sur les aires de carénage, devra payer un forfait exigible dès l'arrivée du bateau, pour l'utilisation des réseaux d'eau, d'électricité, qu'il y ait ou non utilisation des réseaux.

Ce forfait sera calculé en fonction de la catégorie du navire et valable pendant toute la durée de la franchise indiquée ci-dessus pour l'occupation de l'aire de carénage.

Les pêcheurs professionnels inscrits à la Prud'homie de pêche de Nice, sont exonérés du paiement d'office du forfait. Ce n'est que sur leur demande et afin de bénéficier de l'utilisation des réseaux qu'il leur sera appliqué.

Tout utilisateur du réseau d'eau ne disposant pas d'un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau, se verra refuser l'utilisation des installations en étant tenu toutefois de payer ledit forfait.

La demande pour l'ouverture des coffrets d'eau et d'électricité est à faire par le propriétaire du bateau ou son représentant au Service de l'Outillage Public du Port de Nice.

L'eau et l'électricité seront distribuées au fur et à mesure des demandes et en fonction des disponibilités.

3) Cale de halage

Les propriétaires utilisateurs de la cale de halage devront en faire la demande préalable au service plaisance de la C.C.I.N.C.A. Les règlements et tarifs sont identiques à ceux de l'aire de carénage.

IV- MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET SERVICES ACCESSOIRES

1) La base de perception est la demi-heure, toute demi-heure commencée étant due.

2) La mise à disposition des installations et appareils avec le personnel du Concessionnaire sera assujettie aux majorations pour travail hors horaire dont le tarif est fixé par le barème en vigueur, en sus des redevances déterminées suivant un horaire normal de travail.

Ce tarif a pour base de perception l'heure, avec un minimum de perception pour un travail effectué au-delà de 21 heures et avant 6 heures, les dimanches et jours fériés

3) Assistance portuaire :

Seront à la charge de la C.C.I.N.C.A. les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Outre la redevance pour l'assistance portuaire, l'utilisateur supportera tous les frais nécessités par l'intervention de la C.C.I.N.C.A.

- 4) La demande de gardiennage devra être adressée par écrit au Concessionnaire et au moins 48 heures à l'avance et au plus tard le vendredi à 18 heures pour le service du dimanche. Cette prestation ne pourra être fournie que dans la mesure des disponibilités. Le minimum de perception sera facturé pour toute demande de prestations.
- 5) Le gardiennage des bateaux, remorques, voitures ou tout autre engin situé en infraction ou en état d'abandon entraînera l'application d'un forfait journalier de 15,24 euros T.T.C.